

DE LA REPARATION DES VICTIMES DE LA GUERRE DE SIX JOURS A KISANGANI

PAR

Samy KATUSI KOLUWA¹

¹ Assistant à la Faculté de Droit à l'Université Libre de Kisangani et avocat au barreau près la cour d'appel de la Tshopo/RDC.

ABSTACT

The Democratic Republic of Congo has been a victim of the violation of its sovereignty by Uganda and Rwanda, which their armies known as the Rwandan Patriotic Army and the Ugandan Popular Defense Forces, clashed in the city of Kisangani from June 5 to 10, 2000, causing enormous damage. Only the Republic of Uganda was condemned by the International Court of Justice "I.C.J." to repair the damage caused to the DRC, while Security Council Resolution 1304 condemned them all and also asked them to make reparation. This is so because Rwanda does not recognize the jurisdiction of the I.C.J., although the facts remain real. It has been nineteen years since the Court condemned Uganda to make reparations to the DRC, which included the victims of the six-day war in its judgment of December 19, 2005; one wonders why up to these days these victims are not always repaired. Therefore, this article provides a historical reminder of this war while exposing the harm suffered by the DRC and its citizen victims as recognized by the court because of Uganda, and proposes the means of execution by which this reparation could be materialized.

RESUME

La République Démocratique du Congo a été victime de la violation de sa souveraineté par l'Ouganda et le Rwanda, qui leurs armées connues sous les noms de l'Armée Patriotique Rwandaise et Forces de la Défense Populaire Ougandaise, se sont affrontées dans la ville de Kisangani du 5 au 10 juin 2000, qui ont causé des dégâts énormes. Seule la République de l'Ouganda a été condamnée par la cour internationale de justice « **C.I.J.** » à réparer les préjudices causés à la **RDC**, alors que la résolution 1304 du conseil de sécurité les a tous condamné et leur a demandé aussi de réparer. Cela étant ainsi parce que le Rwanda ne reconnaît pas la compétence de la **C.I.J.**, bien que les faits restent réels. Il y a de cela dix-neuf ans depuis que la Cour avait condamné l'Ouganda à réparer la **RDC** dans laquelle sont incluses les victimes de la guerre de six jours par son arrêt du 19 décembre 2005 ; on se demande pourquoi jusqu'à ces jours lesdites victimes ne sont pas toujours réparées. Voilà pourquoi cet article fait un rappel historique de cette guerre tout en exposant les préjudices qu'avait subi la **RDC** et ses citoyens victimes tels que reconnu par la cour du fait de l'Ouganda, et propose les voies d'exécution par lesquelles cette réparation pourrait être matérialisée.

INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo a été victime de violation de sa souveraineté par le Rwanda et l'Ouganda, qui leurs armées connues sous les noms de l'Armée Patriotique Rwandaise et Forces de la Défense Populaire Ougandaise, se sont affrontées dans la ville de Kisangani du 05 au 10 juin 2000, qui a causé des dégâts énormes².

A ces jours, seule la République de l'Ouganda a été condamnée par la Cour Internationale de la Justice à réparer les dommages causés à la **RDC**, alors que la résolution 1304 du Conseil de sécurité des Nations Unies les a tous condamnées. Cela étant ainsi, parce que le Rwanda ne reconnaît pas la compétence de la **C.I.J.**, bien que les faits restent réels³.

La **C.I.J.** a condamné l'Ouganda à indemniser la **RDC** et les victimes collatérales depuis le 19 Décembre 2005 et l'Ouganda avait annoncé le 20 Décembre 2005 par l'entremise de son ministre de l'information, de respecter le jugement de la **C.I.J.**⁴ On se demande pourquoi jusqu'à ce jour les personnes ayant subis les effets de cette guerre ne sont pas toujours indemnisées.

De son côté par rapport à la fixation du montant de la réparation, la **RDC** avait annoncé plusieurs chiffres et depuis lors, il n'y a pas un bel élan parce qu'il n'y a pas unanimité officiellement.

Pour réclamer leur réparation ; les victimes de la guerre de six jour sont regroupées au sein d'une association dénommée: fonds de solidarité des victimes des guerres de la province oriental « **F. S. V. P. O** »⁵.

Dès lors que cette affaire ne cesse d'être d'actualité et pendante dans la ville de Kisangani et parait pour les rescapés de cette guerre comme une angoisse existentielle, se réalise donc la nécessité de cet article.

Cela étant, la préoccupation majeure de ce travail est de savoir pourquoi jusqu' à ce jour l'Etat ougandais et par ricochet l'Etat congolais n'a pas encore indemnisé les victimes de la guerre de six jours de l'an 2000 et de mettre en lumière les voies d'exécution de cet arrêt du 19 décembre 2005.

Pour mieux aborder cette question, le présent article va d'abord parler de la guerre de six jours (I), tout en démontrant les préjudices subis par la **RDC** et ses citoyens victimes du fait de l'Ouganda (II) tels que reconnus par l'arrêt de la C.I.J, avant de proposer la réparation par voie d'exécution de l'arrêt du 19 décembre 2005 (III).

² KATUSI KOLUWA, La problématique de l'indemnisation des victimes de la guerre de Six jours à Kisangani. De 2005 à 2015, mémoire de licence, FD, UNIKIS, 2014-2015, inédit.

³ Ibidem

⁴ www.congovision.com/nouvelles/Ouganda.RDC.html, consulté le 27 Mai 2015 à 13h

⁵ Avec le nouveau découpage territorial ; la province orientale a été démembré ; Kisangani est devenue le chef. Lieu de la province de la Tshopo.

I. LA GUERRE DE SIX JOURS

Dans cette partie, pour raison de mémoire, nous allons faire un rappel historique (1), tout en démontrant les acteurs (2) de cet événement, avant de finir par relever les causes (3) qui ont été à la base de cette guerre de six jours à Kisangani.

I.1. RAPPEL HISTORIQUE

La ville de Kisangani a connu la guerre la plus tragique de son histoire appelée communément « Guerre de six jours » étant donné que celle –ci s’est déroulée pendant six jours durant, du lundi 05 au samedi 10 juin 2000⁶.

La guerre, selon Clausewitz⁷, est un conflit de grands intérêts qui se règle par le sang, un acte de violence destiné à contraindre l’adversaire à exécuter sa volonté.

Pendant six jours, tel que susmentionné, les deux armées étrangères, en l’occurrence Armée Patriotique Rwandaise « A.P.R » en sigle et les forces de défense pour le peuple Ougandais « UPDF » en sigle, se sont affrontés dans la ville de Kisangani avec des armes lourdes : artillerie lourde et légère, bombe à rayon laser, les mines anti personnelles...

Importe de relever aussi que plusieurs biens à caractère civil ont été détruits, par cette guerre notamment la cathédrale catholique de Kisangani pour ne citer que cela⁸.

Pourtant, les conventions de Genève mettent les immeubles civils à l’abri des hostilités⁹.

La quatrième convention de Genève interdit aussi les bombardements des objets civils, culturels ou religieux.

Cette guerre a laissé plusieurs victimes qui sont en train de réclamer leur réparation il y a de cela 19 ans aujourd’hui.

On entend par victime de la criminalité, des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi notamment une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d’actes ou d’omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat membre, y compris celles qui proscrivent les abus de pouvoir¹⁰.

⁶ Propos recueilli auprès du Professeur Maurice ETUKUMALO, Docteur en Histoire de l’Université de Kisangani.

⁷ Cité par Hermet, G ; Dictionnaire des relations internationales, Paris, Dalloz, 2003 in KADIEBWE MULONDA, La République Démocratique du Congo face à la recomposition de paysage géopolitique de l’Afrique de Grand Lacs post guerre froide. Défis de la reconquête du leadership régional, Thèse de doctorat inédite, UNIKIS, 2011-2012.

⁸ Rapport du Groupe LOTUS, Les affrontements de Juin 2000 entre les troupes Rwandaise et Ougandaise à Kisangani, rapport du Secrétaire Général de l’O.N. U au Conseil de sécurité de juin 2000...

⁹ Forces Armées de la République Démocratique du Congo, Instruments essentiels du droit international humanitaire et de de droits de l’homme, 3^{ème} édition 2009.

¹⁰ Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution A/Ress/40/34, « Déclaration des principes fondamentaux relatif aux victimes de la criminalité et aux victimes d’abus de pouvoir », du 29/11/1985, in <http://www.Un.chr.Ch>, Consulté le 5 mars 2015 à 15 h 50’.

Dans le cas sous examen, on entend par victime, toute personne physique ou morale ayant subi des préjudices causés par les récentes guerres dites de « libération ». Préjudices corporels, psychologiques, financiers, matériels « ... », en vertu de l'article 9 du statut du Fonds de Solidarité de Victimes des Guerres de la Province Orientale, « F. S.V.G.P.O » en sigle, aujourd'hui province de la Tshopo.

La guerre de six jours fait partie en réalité de toute une série de guerre variées qui ont débuté en R.D.C en 1996 et qui se sont poursuivies jusqu' en 2003. Cela étant, la question qui vient à l'esprit est de savoir qui sont les acteurs importants de ladite guerre.

2. Les acteurs de la guerre de six jours

Sans préjudice de ce que nous avons dit ci-haut, la guerre de six jours est une confrontation des forces militaires qui a opposé, à partir du 05 juin 2000 au 10 juin 2000, les troupes Rwandaises de l'A.P. R et Ougandaises de l'U.P.D.F. Il sied de faire remarquer que les Rwandais soutenaient le Rassemblement Congolais pour la Démocratie « R.C.D » en sigle et les Ougandais appuyaient le Mouvement de Libération du Congo, « M.L.C » en sigle.

En ce qui concerne le R.C.D, le mouvement était dirigé par deux personnalités qui se disputaient le leadership: le docteur Emile ILUNGA basé à Goma et le professeur Ernest WAMBA dia WAMBA ; tandis que du côté MLC, le mouvement venait d'être créé par Jean Pierre BEMBA GOMBO.

Le Rassemblement Congolais pour la Démocratie regroupe dans son staff dirigeant deux catégories de membres pratiquant deux idéologies différentes :

- a) **Des personnalités d'origine Tutsi du Congo** : monsieur AZARIAS RUBERWA, Me Moise NYARUGABU, Deo Gracias BUGERA, ... (ils sont les habitants du plateau de Mulenge au sud Kivu) défendent les intérêts du Rwanda au Congo notamment la visitation des frontières la RDC, la création de la « république des Volcans » à l'est de la RDC, l'octroi de la nationalité congolaise à tous les rwandophones, le transfert du patrimoine congolais au Rwanda¹¹.
- b) **Des personnalités d'origine congolaise, plaidant pour l'instauration de la démocratie en RDC et le renversement de la dictature** : Arthur Z'AHIDI NGOMA, Ernest WAMBA dia WAMBA, Emile ILUNGA, Adolphe ONOSUMBA, Jean Pierre ONDEKANE, ...

Le développement des divergences d'opinion entre les deux tendances Rwandophone d'une part et Congolaise d'autre part a entraîné l'émiettement du parti en plusieurs groupements : RCD/Kisangani, RCD /Goma, RCD/KML, RCD/National etc.¹².

Concernant le MLC, il est créé à l'initiative d'un baron noble du régime Mobutu appuyé par l'armée Ougandaise : Jean Pierre Bemba dénonce cette « Rwandanisation du Congo », proteste contre la recolonisation du Congo par le

¹¹ LABAMA LOKWA, La prévention des crises et l'installation d'une paix durable en République Démocratique du Congo, éd. IDLP, Kinshasa, 2003, pp. 22-23.

¹² Idem.

Rwanda et l'exploitation illégale des ressources minières du Congo par le régime de Kigali. Dans cette lutte, Jean Pierre Bemba récupère la classe politique du régime MOBUTU marginalisée aussi bien par l'AFDL que par le RCD et obtient l'appui financier, militaire, moral du régime Kampala et du Président YOWERI KAGUTA MOSEVENI pour lancer un front militaire contre le RCD et le Rwanda. Jean Pierre Bemba fut le gérant de la Société Commerciale et Industrielle BEMBA au Congo (SCIBE –CONGO) et s'était amassé une grande fortune aux palais du Président Mobutu. Il tient à récupérer tous les domaines agricoles de Mobutu, la ville de Bgadolité avec tout son décor, les plantations de café de Gemena, Libenge, Zongo et Mbandaka et enfin, le pouvoir de la tribu Ggwandi confisqués par les Rwandophones .

Dans cette perspective, les ex – militaires FAZ (Force Armée Zaïroise) réduits en prisonniers de guerre sont appelés à une mobilisation pour des opérations militaires contre le RCD¹³.

Cela étant, nous allons exposer dans les lignes qui suivent les causes qui ont conduit ces acteurs à s'affronter militairement dans la ville de Kisangani.

3. Les causes de la guerre de six jours à Kisangani

Nombreuses sont donc les causes de la guerre de six jours selon l'entendement des uns ou des autres. Il s'agit à l'occurrence de la gestion des territoires sous le contrôle de la rébellion (a), de l'hégémonie Rwandaise (b) en République Démocratique du Congo, la gestion de la ville de Kisangani (c), et la convoitise des richesses de la R.D.C (d).

a. La gestion des territoires sous le contrôle de la rébellion.

Au moment où la rébellion s'installe à Kisangani, elle avait déjà conquis plus au moins six provinces de la RDC notamment le Nord KATANGA, le Sud KIVU, le MANIEMA, une bonne partie du Kasai Oriental et la Province Orientale aujourd'hui démembrée¹⁴.

La gestion de ces vastes territoires soulève des controverses entre les deux composantes armées : A.P.R. d'un côté et les U.P.D.F. de l'autre. Chacune des forces armées tenait à contrôler les parties les plus riches. Or, les Etats n'ont pas d'amis mais alors ils n'ont que des intérêts comme dit-on.

D'où, l'éclatement de la guerre entre Rwandais et Ougandais.

b. L'hégémonie Rwandaise

¹³ KINKEY MULUMBA ; « BEMBA fils à MOBUTU », lettre à l'histoire, in le SOFT, édition internationale N°874, pp.7-21 ; lire aussi KADIEBWE MULONDA, la guerre de six jours à Kisangani. Leçon géopolitique et géostratégique, l'Harmattan, Paris, 2011.

¹⁴ Conformément à la constitution du 18 février 2006 telle que révisé par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, les provinces de la R.D.C sont passées de 11 à 26, ce qui a fait que la Province Orientale puisse se découper à quatre provinces : la Tshopo, l'Ituri, le Haut-Uélé, et la Bas-Uélé .

La présence Rwandaise et surtout le soutien du Président Rwandais Paul KAGAME sur le RCD ne plaisait pas à Jean Pierre BEMBA GOMBO. Au cours d'une concertation à Kisangani, à la fin de l'année 1998, J.P. BEMBA et Antipas MBUSA NYAMWISI ont proposé le transfert de la capitale du RCD de GOMA vers Kisangani. Ils proposent également la réduction de l'influence Rwandaise dans la conquête de Kisangani. C'était là, l'ouverture d'un conflit entre WAMBA DIA WAMBA et J.P. BEMBA. Le croisement de deux armées étrangères à Kisangani, Rwandaise d'une part et Ougandaise d'autre part, a soulevé un problème de leadership¹⁵.

c. La gestion de la Ville de Kisangani

La ville de Kisangani est une ville stratégique non seulement par sa configuration géographique : ses aéroports et ses ports en font une porte ouverte pour le contrôle de Kinshasa ; mais aussi par son influence politique : c'est Kisangani qui a formé Emery Patrice LUMUMBE, le Cardinal MOSENGWO, Etienne TSHISEKEDI, Laurent Désiré KABILA...

Donc, quiconque, contrôle l'électorat de Kisangani, a la chance de diriger rapidement le Congo.

Le poids politique de ses électeurs fait de Kisangani un laboratoire de l'opinion nationale. Voilà pourquoi les Rwandais et les Ougandais en quête du pouvoir en RDC ne pouvaient que se disputer cette ville.

Kisangani est une entité territoriale décentralisée conformément à la constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ces jours¹⁶. Dans notre droit, la ville est traditionnellement le chef-lieu de province et toute agglomération à forte concentration démographique à laquelle l'exécutif confère ce statut¹⁷. La ville de Kisangani se situe à 0° au niveau de la mer, 31° parallèle Nord, 25° 11'' longitude Est, soit à une distance de 2.795, 3 Km² à l'Est du Méridien de Greenwich, sa superficie actuelle est de 2.699 Km².

d. De la convoitise des richesses de la RDC

Le Rwanda et l'Ouganda revendiquent en 1998 l'effort de guerre pour leur participation à la prise du pouvoir par l'AFDL. La guerre de six jours constitue donc pour eux, une occasion de s'auto rembourser la dette de guerre en pillant sauvagement les ressources minières et agricoles, la faune et la flore dans les régions occupées.

¹⁵ KATUSI KOLUWA, La problématique de l'indemnisation des victimes de la guerre de six jours à Kisangani, mémoire de licence inédit, FD, UNIKIS, 2014-2015.

¹⁶ Article 3 alinéa 2, in J.O. R.D.C, N° spécial du 5 février 2011.

¹⁷ VUNDUAWA TE PEMAKO, Traité de droit administratif, Bruxelles, éd. Lancier, 2007, p.504.

II. LES PREJUDICES SUBIS PAR LA RDC ET SA POPULATION VICTIME DE LA GUERRE DE SIX JOURS

En droit international, on rattache les dommages subis par les personnes privées à l'Etat dont elles ont la nationalité¹⁸.

Cela étant, la ville de Kisangani avec ses habitants victimes de la guerre de six jours, constituent un sous-ensemble d'un grand ensemble qui est la **R.D.C**, il n'y a pas lieu de séparer les dommages subis par la population différemment de l'Etat dans le cas d'espèce.

L'Ouganda a été condamné notamment pour l'emploi illicite de la force armée (1), l'occupation du territoire congolais (2), les violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire (3) et pour l'exploitation illégale des richesses naturelles de la **R.D.C** (4).

II.1. L'Emploi illicite de force armée

Le consentement de la **RDC** à la présence militaire des troupes Ougandaises sur son sol et la légitime défense étaient les moyens de défense de l'**Ouganda** en réplique à ceux évoqués par le congo¹⁹.

Il importe de relever que l'Ouganda avait recouru Trois fois successivement à la force armée dans la ville de Kisangani, notamment la guerre de Trois jours, d'un jour, pour déboucher à la guerre de Six jours en juin 2000, dont les victimes y afférentes sollicitent leur réparation.

En revanche, la Cour avait rejeté les arguments de l'Ouganda, estimant que ses actions militaires étaient au-delà de tout arrangement et que les conditions de la légitime défense n'étaient réunies.

Elle conclut par conséquent que les obligations résultant des principes de non recours à la force et de la non-intervention avaient été violés par l'Ouganda.

II.2. L'occupation du territoire Congolais

Dans une opération appelée « *SAFE HAVEN* », planifiée par le haut commandement militaire ougandais, constate la Cour, l'Ouganda a capturé quelques villes à l'Est du pays notamment ARU, BENI, BUTEMBO, WATSHA et KISAN GANI.

Ainsi, sur base des éléments de preuve versés au dossier, la Cour établit les localités prises par l'**Ouganda** au cours de cette période et les dates de capture correspondante²⁰.

¹⁸ MARTIN PM, Droit international public, édition Masson, Paris, 1995, Page 205

¹⁹ Selon l'Ouganda, des attaques transfrontalières par les rebelles basés à l'Est de la RDC, sous la bénédiction des autorités congolaise de 1994 à 1997. Voilà pourquoi c'était légitime de poursuivre ces insurgés anti Ougandais. Et à son arrivée au pouvoir, c'est L .D KABILA qui l'invita sur la partie Orientale étant incapable de la contrôler.

²⁰ Affaire activités armées sur le territoire du Congo (RDC-UGANDA), arrêt du 19 Décembre 2005, § 71 à 91, disponible sur WWW.ICJ-CIJ.ORG. Consulté le 10 Février 2015 à 10h50.

La Cour conclut que la responsabilité de l'**Ouganda** est engagée en raison à la fois de tout acte de ses forces armées contraire à ses obligations internationales et du défaut de vigilance requise pour prévenir les violations des droits de l'homme et de droit international humanitaire par d'autres acteurs présents sur le territoire occupé en ce compris les groupes rebelles agissant pour leur compte.

II.3. Violations graves du Droit humanitaire et des droits de l'homme

Pour l'**Ouganda**, en l'absence du **Rwanda** à l'instance, la demande de la **RDC** relative à la responsabilité du fait des évènements de Kisangani est irrecevable.

La Cour lui a rencontré en disposant qu'il n'est dès lors pas nécessaire que le **Rwanda** soit partie à la présente instance pour qu'elle puisse se prononcer sur la question de la responsabilité de l'**Ouganda** du fait de la violation des obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire lors de combats à Kisangani²¹.

Cela étant, la Cour précise que si elle s'est prononcée sur les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les forces armées Ougandaises sur le territoire Congolais, les actes commis par diverses parties à ce conflit complexe que connaît la **R.D.C** ont attribué aux souffrances de la population congolaise.

Plusieurs rapports renseignent comment la population Boyomaise a été ensanglantée par les militaires Rwandais et Ougandais lors de la guerre de six jours²².

Ces belligérants ont commis des meurtres systématiques et beaucoup d'autres dégâts matériels.

II.4. le pillage et exploitation des richesses naturelles

Au regard du dossier en sa possession, la **C.I.J** conclut à ce sujet qu'elle ne disposait pas d'assez d'élément de preuves crédibles permettant d'établir que l'Ouganda avait établi une politique gouvernementale visant à l'exploitation des ressources naturelles de la **RDC**.

Cependant, elle était convaincue que les officiers et soldats ougandais, parmi lesquels les officiers les plus hauts gradés, avaient participé au pillage et à l'exploitation des richesses naturelles de la **RDC** et que les autorités militaires n'avaient pris aucune mesure pour mettre un terme à ces activités. De ce fait, l'Ouganda était responsable du comportement individuel de ses soldats et de ses officiers.

Ainsi, malgré cette imputation de ces faits à l'Ouganda, l'exécution de cet arrêt du 19 décembre 2005 n'est pas un exercice aisé à cause de plusieurs difficultés. C'est pourquoi nous proposons dans les lignes qui suivent les voies d'exécution de cet arrêt.

²¹ Ibidem § 196 à 204

²² Rapport du secrétaire général de l'ONU au Conseil de Sécurité du 12 Juin 2000, Rapport du groupe LOTUS, les affrontements de Juin 2000 entre les Troupes Rwandaises et Ougandaises à Kisangani...

III. La réparation par voie d'exécution de l'arrêt du 19 décembre 2005 de la CIJ

III.1. Les difficultés

III. 1.1. L'évaluation du montant

La reconstitution historique persuasive des préjudices subis par la **R.D.C** et les particuliers, personnes physiques ou morales, victimes de ces événements macabres est l'une des difficultés à laquelle se heurte cette affaire. Le gouvernement congolais avait d'abord avancé un montant de dix milliards de dollars américains, qui a semblé n'être pas être le fruit d'une estimation concrète. Une autre source renseigne un montant de vingt-trois milliards cinq cent quatorze millions neuf cent quarante-trois mille neuf cent vingt-huit dollars américains, selon la commission ad hoc, à l'initiative du ministre de la justice²³. Il sied de relever que l'arrêt du 19 décembre 2005 avait aussi condamné la **R.D.C** à réparer le préjudice causé à l'Ouganda du fait de ses forces armées qui avaient attaqué l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa et soumis à de mauvais traitement des diplomates ougandais dans les locaux de l'ambassade et à l'aéroport de Ndjili, le 20 août 1998, en violation de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques²⁴. Mais alors, le gouvernement congolais n'en parle pas. On ne sait pas si l'Ouganda aussi avait demandé à la **R.D.C** de lui réparer et à quel montant. Dix-neuf ans déjà depuis la guerre de six jours et quatorze ans à partir du prononcé de l'arrêt, certains moyens de preuve pourraient éventuellement disparaître. Aussi, l'opacité avec laquelle cette affaire se traite ne permet pas la participation directe des victimes de la guerre de six jours, ce qui laisse place aux suspicions et spéculations.

III.1.2. Le délai d'exécution.

En droit des États, et dans le cas d'espèce, il ne suffit pas simplement de se contenter du prononcé de cet arrêt du 19 Décembre 2005, mais alors il va falloir d'abord chercher à fixer à l'unanimité le montant de la réparation, avant de déterminer le délai endéans lequel l'exécution pourra avoir lieu.

Les arrêts de la **C.I.J** sont déclaratoires et ne comportent pas d'injonction adressé aux parties, surtout en ce qui concerne le temps nécessaire à la réalisation de la chose jugée. Le délai d'exécution constitue vraiment une difficulté pour les victimes personnes physiques d'autant plus qu'on ne connaît pas si cet arrêt sera exécuté après quarante ans au moins ou au plus comme nous renseigne la jurisprudence de la Cour²⁵.

3. L' 'inaccessibilité des individus à la C.I.J.

En droit interne, la commission d'un crime donne droit aux personnes morales ou physiques préjudiciées de se constituer partie civile pour faire valoir leurs prétentions. Tel n'est pas le cas à la **C.I.J**. Organe centrale de l'ONU, la **C.I.J** dispose d'une compétence générale et universelle pour connaître des litiges entre États en disant le droit international.

²³ Flash info, www.miepa-R.D.C.info.

²⁴ Recueil CIJ, Affaire activités armées sur le territoire du Congo (R.D.C contre Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, paragraphe 306-344, disponible sur www.ICJ-CIJ-org, consulté le 10 février 2015 à 10h50'

²⁵ Recueil CIJ, Affaire du Détroit de Corfou (Royaume Uni contre Albanie) arrêt du 19 avril 1949, CIJ Rec.1949

C'est – à- dire que seuls les États peuvent saisir le juge international²⁶ .N'ayant pas de compétence pour juger des individus, l'institution d'une telle instance dans l'ordre international est sans attrait particulier pour les victimes des crimes internationaux qui, comme d'autres entités, n'y ont pas accès, et ne sont pas autoriser à formuler leurs prétentions personnelles dans la procédures .La convention de La Haye de 1907 portant création de la cour international des prises ,n'était pas alors entrer en vigueur ;sinon les personnes privées victimes auraient pu recourir²⁷. Les victimes de la guerre de six jour ne peuvent pas judiciariser leurs revendications d'autant plus qu'aucune juridiction à ce jour ne pourra se déclarer compétente. Ce qui constitue une difficulté majeure pour leur réparation.

III.2. L'exécution volontaire

Après le prononcé de l'arrêt de la **C.I.J.**, l'exécution régulière (1) par l'Ouganda sur base de sa bonne foi (2) favoriserait encore ses relations avec la **RDC**.

III.2.1. L'exécution régulière

Comme l'arrêt est déjà prononcé par la cour, les gouvernements ougandais et congolais devraient tout faire pour que ses dispositifs soient exécutés ; d'autant plus que cette décision revêt une force probante (A) et leur bonne foi (B) lègueraient un bon précédent judiciaire pour la postérité africaine et une jurisprudence favorable à l'**ONU**.

A. De la force probante de l'arrêt du 19 décembre 2005

La sentence internationale est obligatoire pour les parties qui doivent la considérées comme la solution finale de leur jugement.

Dans le cas d'espèce l'Ouganda et la **RDC** ont l'obligation de se conformer à la sentence de la cour et de prendre de mesure propre en assurant l'effet, en vertu des Arts 59 et 60 du Statut de la **C.I.J.**

De surcroit, l'article 60 du statut précité indique que l'Arrêt est définitif est sans recours.

De l'interprétation de cet article découle le principe de l'immutabilité de l'Arrêt de la **C.I.J.** Il va sans dire qu'il est interdit à un juge de revenir sur une décision prise à l'unanimité sur un fait par la cour ; en vertu du principe non bis idem.

Raison pour laquelle, l'Ouganda partie succombant devrait réparer la **RDC** à cause du caractère obligatoire et définitif de l'arrêt susmentionné, et ce de bonne foi.

B. De la bonne foi.

La réparation des victimes de la guerre de six jours ne peut totalement se faire en dehors de la volonté des États parties, car si les arrêts de la **C.I.J.** ont une force obligatoire, ils n'ont en en réalité aucune force exécutoire.

²⁶ Article 34 §1, Statut CIJ.

²⁷ S.SEFERIADES, Le problème de l'accès des particuliers à des juridictions internationaux, RCADI, Vol.51, 1935, pp.38-43.

Même s'il n'existe pas des voies d'exécution forcée susceptible d'être mise en œuvre par la Cour, la bonne foi de l'Ouganda éviterait le conseil de sécurité à prendre des mesures d'exécution forcée à son égard parce que le refus de la décision de la **C.I.J.** est perçu comme une violence d'une obligation internationale.

III.3. L'exécution forcée.

Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations que lui incombe en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire de recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt²⁸.

En espèce, comme le dossier est rentré à la **C.I.J.** pour que celle-ci puisse fixer un montant par rapport à la réparation, en cas de non-respect de cela par l'Ouganda, la **R.D.C.** n'aura comme voie que de saisir le conseil de sécurité pour qu'il puisse alors contraindre ce dernier à exécuter son obligation de réparer tous les préjudices causés à la population Congolaise en général et les boyomais et boyomaises en particulier.

III.4. Perspectives

Considérant l'arrêt de la Cour, l'Ouganda devra réparer la **R.D.C.**, en vue de soigner son image sur le pan international et promouvoir des bonnes relations d'amitié avec son voisin ;

Mais alors, le Gouvernement Congolais fera l'effort de répertorier et indemniser les victimes de la guerre de six jours parce que, c'est de son obligation vis-à-vis de ses citoyens et d'une manière officielle pour avoir une crédibilité à l'égard de l'Ouganda et de l'opinion publique internationale.

Pour cela, le conseil de sécurité si la Cour se prononce sur la fixation du montant, devrait aussi s'impliquer dans les négociations entre les deux États en cause, pour donner un bon précédent par rapport à ses résolutions, ayant aussi la possibilité de faire à ce que l'Ouganda puisse exécuter l'arrêt du 19 décembre 2005 d'une façon forcée, conformément à l'article 94 al2 de la charte de l'ONU, parce que sa résolution 1304 demeure pour les victimes de la ville de Kisangani de l'an 2000, une lettre morte.

Nous proposons aussi à l'Union Africaine, la mise en place d'une commission africaine l'indemnisation des victimes des affrontements armés, pour commencer à assister les personnes ayant subi les effets néfastes des différentes guerres en Afrique.

Le premier président issu de l'alternance démocratique, pacifique et civilisée de la **R.D.C.**, son excellence **FELIX TSHILOMBO TSHISEKEDI**, devra instruire le gouvernement à clarifier cette problématique des victimes de la guerre de six jours en impulsant l'institution d'une commission provinciale pour lever toute équivoque possible.

²⁸ Charte des Nations Unies, article 94 al.2, disponible sur www.un.org/fr/documents/Charter/pdf/charter/pdf, consulté le 5 août 2015 à 10H43'.

5. Appréciation Critique

La **C.I. J** avait décidé depuis 2005 que les deux États devaient se mettre d'accord pour fixer l'indemnité à payer. Ça fait dix-neuf ans déjà que les victimes de cette guerre de six jours à Kisangani ne sont pas toujours réparées parce que l'évaluation du montant pose problème, le délai non plus n'est pas connu et encore et surtout que les personnes physiques n'ont accès pas à la **C.I.J**, si ce n'est indirectement via leurs États. Il se dégage qu'il n'y a pas unanimité officielle entre la **R.D.C** et l'**Ouganda** sur cette question ;

Si la cour s'y prononçait, les plénipotentiaires de ces dits États devront par voie de négociation tout faire pour rendre effectif l'arrêt de la cour. Aussi, la cour ne fixera pas le montant de la réparation des personnes physiques ni individuellement ni collectivement. Il s'en suit que les victimes de la guerre de six jours ne sont pas de bénéficiaires directes de l'arrêt du 19 décembre 2005 rendu par la cour contre l'Ouganda, car l'Etat congolais n'avait pas dans sa requête, fait valoir leurs droits propres à la réparation par les mécanismes de la protection diplomatique, malgré que la cour ait eu l'avantage de reconnaître que les faits internationalement illicites imputés à l'Ouganda ont causé des préjudices aussi bien la **R.D.C** qu'aux personnes se trouvant sur son territoire. Les arrêts de la **C.I.J** sont obligatoires mais n'ont pas de forces exécutoires comme en droit congolais. La **R.D.C** devra bien négocier avec l'Ouganda pour la matérialisation de cette réparation. Il sied de relever que l'arrêt du 19 décembre 2005 n'est pas encore inexécuté malgré la durée que ça prend, les victimes de la guerre de six jours peuvent toujours croire à leur réparation. Mais alors, cela dépendra de la bonne foi des États en cause, surtout l'Ouganda pour permettre à son voisin d'avoir de ressources financières pour indemniser sa population victime de son comportement, ayant aussi promis de respecter l'arrêt rendu par la cour qui est une promesse unilatérale de sa part. ET en fin les victimes la guerre du 05 au 10 juin 2000 à Kisangani appelée guerre de six jours ne peuvent réclamer leur réparation qu'à l'Etat congolais. Un tribunal pénal international pour le Congo garantirait d'une manière ou d'une autre la réparation car cette juridiction pourra poursuivre tout individu indifféremment de sa nationalité.

REFERENCES

- Charte des N.U., article 94 al.2, disponible sur www.un.org/fr/documents/Charter/pdf/charter/pdf, consulté le 5 août 2015 à 10H43’.
- Résolution A/Ress/40/34, « Déclaration des principes fondamentaux relatif aux victimes de la criminalité et aux victimes d’abus de pouvoir », du 29/11/1985, in <http://www.Un.chr.Ch>, Consulté le 5 mars 2015 à 15 h 50’.
- la constitution du 18 février 2006 telle que révisé par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011
- Affaire activités armées sur le territoire du Congo (RDC-UGANDA), arrêt du 19 Décembre 2005, § 71 à 91, disponible sur WWW.ICJ-CIJ.ORG. Consulté le 10 Février 2015 à 10h50.
- Affaire du Détroit de Corfou (Royaume Uni contre Albanie) arrêt du 19 avril 1949, CIJ Rec.1949.
- KADIEBWE MULONDA, La République Démocratique du Congo face à la recomposition de paysage géopolitique de l’Afrique de Grand Lacs post guerre froide. Défis de la reconquête du leadership régional, Thèse de doctorat inédite, UNIKIS, 2011-2012.
- KADIEBWE MULONDA, la guerre de six jours à Kisangani. Leçon géopolitique et géostratégique, l’Harmattan, Paris, 2011.
- KATUSI KOLUWA, La problématique de l’indemnisation des victimes de la guerre de Six jours à Kisangani. De 2005 à 2015, mémoire de licence, FD, UNIKIS, 2014-2015, inédit.
- KINKEY MULUMBA ; « BEMBA fils à MOBUTU », lettre à l’histoire, in le SOFT, édition internationale N°874.
- LABAMA LOKWA, La prévention des crises et l’installation d’une paix durable en République Démocratique du Congo, éd. IDLP, Kinshasa, 2003.
- MARTIN PM, Droit international public, édition Masson, Paris, 1995.
- S.SEFERIADES, Le problème de l’accès des particuliers à des juridictions Internationales, RCADI, Vol.51, 1935.
- VUNDUAWA TE PEMAKO, Traité de droit administratif, Bruxelles, éd. Lancier, 2007.
- Rapport du Groupe LOTUS, Les affrontements de Juin 2000 entre les troupes Rwandaise et Ougandaise à Kisangani, rapport du Secrétaire Général de l’O.N. U au Conseil de sécurité de juin 2000.